Commission du droit d'auteur du Canada

2009-2010

Rapport ministériel sur le rendement

Tony Clement
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Message du ministre Clement 5

SECTION I : SURVOL DU MINISTÈRE 7

Raison d'être 8
Responsabilités 9
Résultats stratégiques et l'Architecture des activités de programme (AAP) 10
Sommaire – Rendement 10
Contribution des priorités à l'atteinte du résultat stratégique 13
Analyse des risques 16
Profil des dépenses 18
Crédits votés et postes législatifs 18

SECTION II : ANALYSE DES ACTIVITÉS DE PROGRAMMES PAR RÉSULTAT STRATÉGIQUE 19

Résultat stratégique 20
Activité de programme par résultat stratégique 20
Activité de programme : Établissement de tarifs et octroi de licences liés au droit d'auteur 20
Leçons apprises 23
Avantages pour les Canadiens 23

SECTION III : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES 24

Principales données financières 25
Autres sujets d'intérêt 26

Message du ministre Clement

L'an dernier, le Canada a été le dernier pays à entrer dans la récession mondiale. Aujourd'hui, son économie commence à en émerger dans une meilleure position que celle des autres pays avancés de la planète. Les principales mesures de stimulation adoptées et les investissements réalisés au cours de la première année du *Plan d'action économique du Canada* n'ont cessé d'engendrer des résultats et ont aidé le Canada à se démarquer de ses homologues du G8 au chapitre de la vigueur économique.

En 2009-2010, le Ministère a rapidement collaboré avec le portefeuille de l'Industrie à la mise en œuvre d'initiatives de stimulation opportunes et ciblées. Constitué d'Industrie Canada et de dix autres organismes, sociétés d'État et organes quasi judiciaires, le Portefeuille aide le Ministère à développer une économie plus productive et plus concurrentielle.

Industrie Canada, en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien, a mené à l'été 2009 d'importantes consultations d'un bout à l'autre du pays afin de connaître l'opinion des citoyens sur la question du droit d'auteur. Le projet de loi récemment déposé en vue de moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* propose une approche équilibrée de la protection des droits des titulaires et des consommateurs, et constitue une priorité pour le gouvernement du Canada. Comme le souligne le présent rapport, la Commission du droit d'auteur du Canada a continué de pondérer les intérêts des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs d'œuvres protégées afin d'apporter des solutions pratiques quant aux tarifs de droit d'auteur.

Le Ministère continuera de voir à la création des emplois et des industries de l'avenir, ici même au Canada. Nous poursuivrons la mise en œuvre des plans de stimulation existants et ne cesserons de soutenir les priorités gouvernementales. Pour ce faire, nous devons veiller à instaurer les bonnes conditions et les cadres réglementaires qui inciteront à investir au Canada. Il nous faut aussi soutenir davantage la recherche-développement afin d'améliorer la compétitivité à long terme du pays et développer une économie numérique.

Je collaborerai avec les partenaires du Portefeuille de l'Industrie, le secteur privé et les autres gouvernements en vue d'améliorer la productivité du Canada et de jeter les bases d'une croissance forte, durable et équilibrée.

Je suis heureux de vous présenter le *Rapport ministériel sur le rendement* de la Commission du droit d'auteur du Canada.

Le ministre de l'Industrie
Tony Clement

SECTION I : SURVOL DU MINISTÈRE

Raison d'être

La Commission du droit d'auteur du Canada a pour objectif d'établir des tarifs justes et équitables tant pour les titulaires de droits d'auteur que pour les utilisateurs d'œuvres protégées. Cela signifie également imposer des conditions justes et équitables afin de permettre l'utilisation d'œuvres dont le titulaire est introuvable.

La Commission est une agence administrative indépendante qui s'est vu conférer le statut de ministère pour les besoins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le mandat de la Commission est établi dans la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »). Elle a le pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances devant être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur lorsque la gestion de telles œuvres est confiée à une société de gestion collective.

La Commission du droit d'auteur du Canada est un organisme de réglementation économique. Elle traite de questions complexes de nature sociale, culturelle, démographique, économique et technologique. Les décisions de la Commission ne peuvent être portées en appel, mais peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par la Cour d'appel fédérale. La Commission existe sous une forme ou sous une autre depuis les années 1930, mais sa compétence a été considérablement élargie en 1989 et en 1997.

L'objectif de la Commission sous-tend l'atteinte de résultats stratégiques concernant l'innovation résultant des nouvelles connaissances acquises, qui est devenue la principale source des avantages concurrentiels, et ce, dans tous les secteurs de l'économie, et elle est étroitement associée aux exportations à la hausse, à la croissance de la productivité et à la création de nouvelles entreprises.

Dans ce contexte, la façon dont notre pays gère la propriété intellectuelle est très importante. Elle peut assurer le succès à long terme de l'innovation et, par extension, notre santé économique à long terme. Les modalités suivant lesquelles les titulaires de propriété intellectuelle (par exemple, les titulaires d'un droit d'auteur) sont indemnisés serviront à définir en grande partie les mesures incitatives à l'innovation et à la création des œuvres protégées par le droit d'auteur. En outre, la conception et la mise en œuvre de la réglementation peuvent avoir un impact important sur l'innovation et la compétitivité, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle.

Responsabilités

Mandat, rôles et responsabilités

Mandat de la Commission
La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. En vertu de la *Loi,* voici les responsabilités qui lui sont confiées :

- homologuer les tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores [articles 67 à 69];
- homologuer des tarifs, à l'option des sociétés de gestion visées à l'article 70.1, pour l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi* [articles 70.1 à 70.191];
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes [articles 70.2 à 70.4];
- homologuer les tarifs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio [articles 71 à 76];
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées [articles 79 à 88];
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable [article 77];
- examiner, à la demande du Commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*, les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission, lorsque le Commissaire estime que l'entente est contraire à l'intérêt public [articles 70.5 et 70.6];
- fixer l'indemnité à verser, dans certaines circonstances, à l'égard d'actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis [article 78].

Par ailleurs, le ministre de l'Industrie peut enjoindre à la Commission d'entreprendre toute étude touchant ses attributions [article 66.8].

Enfin, toute partie à une entente visant l'octroi d'une licence par une société de gestion peut déposer l'entente auprès de la Commission dans les quinze jours de sa conclusion, échappant ainsi à certaines dispositions de la *Loi sur la concurrence* [article 70.5].

Résultats stratégiques et l'Architecture des activités de programme (AAP)

Pour réaliser son mandat de manière efficace, la Commission s'est fixé l'objectif stratégique suivant, qui ne comporte qu'une seule activité de programme :

OBJECTIF STRATÉGIQUE	→	ACTIVITÉ DE PROGRAMME
Instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur	→	Établissement de tarifs et octroi de licences liés au droit d'auteur

Sommaire – Rendement

Ressources financières pour 2009-2010 (en milliers de $)

Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
3 201	3 201	2 731

Ressources humaines pour 2009-2010 (ETP)

Ressources prévues	Ressources réelles	Écart
21	18	3

(en milliers de $)

Activité de programme	2008-2009 Dépenses réelles	2009-2010				Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
		Budget principal des dépenses	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles	
Établissement de tarifs et octroi de licences liés au droit d'auteur	2 678	2 624	3 201	3 201	2 731	Une économie axée sur l'innovation et le savoir
Total	2 678	2 624	3 201	3 201	2 731	

Note 1 : À compter de l'exercice budgétaire 2009-2010, les ressources financières pour l'activité de programme intitulée Services internes seront affichées séparément des autres activités de programme. Elles ne feront plus partie des autres activités, comme c'était le cas précédemment dans le budget principal des dépenses. Cela a eu un impact sur la comparaison des renseignements sur les dépenses et sur les ETP par activité de programme d'une année à l'autre.

Note 2 : Dans son Rapport sur les plans et priorités de 2009-2010, la Commission avait prévu des dépenses de 3 054 000 $. Elle s'est ensuite vu attribuer une somme additionnelle de 147 143 $ qui a augmenté ses prévisions de dépenses. Ce montant comprend cinq pour cent du budget annuel de l'exercice précédent que la Commission a le droit de reporter à l'exercice suivant ainsi qu'une compensation pour couvrir les dépenses qui découlent des conventions collectives.

Sommaire des réalisations

En 2009-2010, la Commission a tenu trois audiences. La première, qui a eu lieu en mai 2009, visait la question préliminaire de savoir si la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) – rebaptisée Ré:Sonne – avait droit à une rémunération équitable au sens de l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour un enregistrement sonore faisant partie d'une bande sonore d'un film représenté en public (Tarif n° 7 de la SCGDV) et d'une émission de télévision communiquée au public par télécommunication (Tarif n° 9 de la SCGDV). En novembre 2009, la Commission a examiné la question préliminaire de savoir s'il existe une sous-catégorie de CD, surnommée « CD professionnels », qui ne sont pas habituellement utilisés pour copier de la musique, et une demande de fixation du Tarif des redevances pour la copie privée pour l'année 2010. Enfin, en décembre 2009, dans une audience conjointe, la Commission a examiné les tarifs de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN, 2006-2010) et de la SCGDV (2006-2011) pour la radio de Radio-Canada.

La Commission a rendu 14 décisions durant l'année financière. Cinq portaient sur l'exécution publique de musique, dont deux portaient également sur la reproduction d'œuvres musicales :

- Services de radio satellitaire (SOCAN, SCGDV et CMRRA-SODRAC inc. ou CSI)
- Fournisseurs de musique de fond (Tarif n° 16 de la SOCAN)
- Tarifs n^{os} 7 et 9 de la SCGDV [Question préliminaire]

- Demande de jonction d'audiences concernant les services de musique en ligne (SOCAN et CSI)
- Services sonores payants (SOCAN et SCGDV)

Parmi les autres décisions, cinq concernaient des arbitrages, dont quatre visaient la fixation des redevances et modalités d'une licence provisoire et une visait une demande de jonction de deux arbitrages. La Commission a aussi homologué le tarif d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement pour les années 2005-2009 et le tarif de l'agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) pour la veille médiatique pour les années 2009-2010.

Enfin, la Commission a rendu deux décisions portant sur la copie privée. La première, rendue le 19 octobre 2009, portait sur une demande de modification des tarifs homologués pour les années 1999-2007 et la seconde portait sur la fixation d'un tarif provisoire pour l'année 2010.

Dix licences ont également été délivrées en vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'utilisation d'œuvres publiées pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur étaient introuvables.

En 2009-2010, la Commission a initié quatre processus menant à des audiences. L'un deux a trait à des demandes d'arbitrage déposées par la SODRAC en vue de fixer les modalités de licences pour la reproduction des œuvres musicales par la Société Radio-Canada et Les chaînes Télé Astral et Teletoon (Groupe Astral). La Commission a ordonné que les demandes d'arbitrage soient instruites conjointement en juin 2010. La SODRAC a également déposé une demande d'arbitrage concernant MusiquePlus, qui sera instruite en novembre 2010. Les demandes de tarifs de la SOCAN et de CSI pour les services de musique en ligne seront également instruites en juin 2010. Enfin, la demande d'Access Copyright en vue de faire homologuer son tarif pour la reprographie par reproduction d'œuvres de son répertoire par les gouvernements provinciaux et territoriaux pour les années 2005 à 2014 sera instruite en novembre 2011.

Contribution des priorités à l'atteinte du résultat stratégique

Priorités opérationnelles	Type	Progrès accomplis	Liens avec le résultat stratégique
1. Veiller à l'équité et au caractère opportun des processus et des décisions	Permanent	Atteint avec succès	Instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur
2. Faire évoluer le cadre d'analyse des décisions et des processus de réglementation pour l'établissement des tarifs	Permanent	Atteint avec succès	

Priorités en matière de gestion	Type	Progrès accomplis	Liens avec le(s) résultat(s) stratégique(s)
3. Améliorer les pratiques de gestion	Permanent	Atteint avec succès	Instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur

Trois priorités sont associées à l'objectif stratégique de la Commission du droit d'auteur. Elles consistent à :

1. Veiller à l'équité et au caractère opportun des processus et des décisions

En 2009-2010, la Commission a pris des mesures qui ont eu pour effet de réduire le fardeau réglementaire. Par exemple, au besoin, la Commission a combiné des audiences, ce qui a permis aux participants de faire des économies. C'est le cas de deux demandes d'arbitrage, notamment SODRAC c. SRC/CBC et SODRAC c. Groupe Astral, fusionnées en un seul processus. Le tarif n° 5 de la SODRAC (vidéocopies) a également été partiellement fusionné avec les arbitrages, permettant ainsi que la preuve commune ne soit présentée qu'une seule fois. Deux tarifs distincts à l'égard des services de musique en ligne ont également été combinés en une seule audience (le tarif 22.A de la SOCAN et le tarif de CSI). Il en est résulté des réductions significatives de coûts pour les parties.

Pour contribuer à la priorité qui consiste à rendre des décisions opportunes, justes et cohérentes, la Commission a continué à tenir des consultations avant les audiences, recueillir de l'information et en diffuser sur son site Web. Ces mesures l'ont aidée à tenir des délibérations bien organisées où ont été abordées les questions essentielles auxquelles font face les industries visées par le droit d'auteur.

La Commission doit recevoir les projets de tarifs de la part des sociétés de gestion le ou avant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le tarif doit prendre fin. Elle a une certaine marge de manœuvre pour ce qui est des horaires des audiences et essaie d'entamer le plus efficacement possible le processus menant à une audience. Elle affiche sur son site Web les dates des audiences à venir (www.cda-cb.gc.ca). Aucun délai légal n'est prévu en ce qui concerne la publication des décisions de la Commission, mais elle s'efforce de traiter les demandes le plus rapidement possible, tout en tenant compte des intérêts et des contraintes des parties. Dans son rapport sur le rendement pour l'année 2010-2011, la Commission fera rapport à l'égard de deux indicateurs qui mesureront les délais quant à la publication des décisions et de la délivrance des licences.

La satisfaction des participants est étroitement liée à l'opportunité et au bon déroulement des délibérations officielles. La Commission a continué de structurer et d'organiser les auditions de témoins et les phases d'audience de façon à éliminer les dédoublements et à consacrer l'essentiel du temps d'audience à des questions pertinentes.

Puisque les audiences de la Commission mettent en cause plusieurs parties, dont certaines subiront une perte ou un gain direct suivant la décision, il est impossible de satisfaire toutes les parties en même temps. La Commission essaie de soutenir un raisonnement impartial et rigoureux dans son processus décisionnel. Elle reconnaît également qu'elle doit fournir des explications claires et suffisantes afin d'aider les parties à se préparer à la deuxième ronde d'établissement des tarifs. Elle examine actuellement divers moyens pour mesurer la satisfaction des participants au processus d'audience.

En outre, la Commission a continué d'évaluer des alternatives à l'égard de ses procédures actuelles en fonction des points de vue exprimés par les participants aux audiences dans le cadre d'un plan visant à les inviter à jouer un rôle plus actif dans la collecte de l'information avant les audiences, afin de réduire les délais et les coûts qui leur sont imposés, tout en préservant l'équité du processus.

Dans son rapport sur le rendement pour l'année 2010-2011, la Commission fera également rapport à l'égard du degré de satisfaction des participants, en particulier à l'égard des services fournis dans le cadre des processus formels d'audiences menant à l'homologation d'un tarif ou d'un processus informel menant à la délivrance d'une licence.

2. Faire évoluer le cadre d'analyse des décisions et des processus de réglementation pour l'établissement des tarifs

La Commission a continué de faire preuve d'initiative dans le domaine du droit d'auteur en tirant parti des travaux préparatoires réalisés dans le passé, comme le signalent les rapports ministériels de planification passés. Elle a continué à jouer son rôle de chef de file en organisant et en renforçant des activités internationales, notamment en matière de partage des procédures, des données, des analyses et de l'information.

L'initiative au plan international est par ailleurs un outil essentiel pour relever les défis de l'évolution technologique et pour faire face aux conséquences des événements mondiaux. En comparant l'expérience acquise dans les différents pays, la Commission peut se renseigner

immédiatement sur les percées importantes et sur les conséquences qu'elles pourraient avoir pour le Canada.

Parmi les forums internationaux réunissant des spécialistes en droit d'auteur auxquels les commissaires et le personnel de la Commission ont assisté en 2009-2010, les plus importants sont les suivants : le *Seventeenth Annual Conference of the Fordham Intellectual Property Law Institute* tenu à l'Université Cambridge en avril 2009; la conférence annuelle de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (Londres, Angleterre, juin 2009); et le congrès annuel de la *Society for Economic Research on Copyright Issues* (SERCI) (Berkeley, États-Unis, juillet 2009). La Commission a envoyé également des représentants à plusieurs rencontres similaires au Canada. Ces activités de surveillance de la Commission visent à identifier et à évaluer les tendances de l'industrie avant qu'elles ne portent préjudice aux régimes actuels du droit d'auteur.

3. Améliorer les pratiques de gestion

La Commission a mis à jour son Plan des ressources humaines, un document en évolution constante et qui doit être révisé pour tenir compte des priorités changeantes. La Commission a également continué le travail de mise en œuvre du plan de mesure du rendement, qu'elle prévoit terminer pour 2010-2011. De plus, le Plan de continuité des opérations a été révisé et mis en œuvre.

La vérification horizontale du Bureau du contrôleur général sur le contrôle des dépenses faite en 2008-2009 visait à évaluer si les exigences en matière de contrôles étaient en place et si le système de contrôle mis en place était adéquat pour identifier les paiements à plus haut risque (c.-à-d. les opérations de nature très délicate, les paiements qui sont en grande partie discrétionnaires ou sujets à interprétation, les paiements représentant de très grosses sommes d'argent, etc.) qui devraient être examinés plus en profondeur. Donnant suite à l'unique recommandation spécifique à la Commission, il fut décidé que la division du Secteur de la fonction de contrôleur et de l'administration d'Industrie Canada procéderait à une vérification trimestrielle de certaines transactions sélectionnées au hasard. La première vérification a eu lieu au deuxième trimestre de 2001-2010. Des questions à l'égard de corrections de numéro de codage et de la préautorisation de voyage ont été soulevées et les corrections appropriées ont été apportées.

Pour la première fois de son histoire, en 2009-2010, un commissaire à temps partiel fut nommé pour un mandat de 5 ans. La Commission a donc mis en œuvre une politique administrative concernant la rémunération et les réclamations de voyage en ce qui a trait aux commissaires à temps partiel.

En 2009-2010, la Commission a continué sa politique d'écologie environnementale en encourageant la pratique des « 3 R » que sont la réutilisation, le recyclage et la réduction. Elle a participé au programme de « WebRics » du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la disposition de son équipement excédentaire.

Analyse des risques

Contexte des opérations

Le mandat de la Commission du droit d'auteur du Canada est établi dans la *Loi*, qui a été modifiée en 1997. La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

La *Loi* exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Le processus d'examen est toujours le même. La société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Un tarif prend toujours effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion intéressée doit déposer un projet de tarif. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants ont l'occasion de présenter leurs arguments lors d'une audience devant la Commission. Après délibérations, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. La Commission tient à ce que le processus d'examen de ces demandes reste simple. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Évaluation des risques

Parce que les enjeux sont élevés tant pour les titulaires de droits d'auteur que pour les utilisateurs, les interventions devant la Commission sont exhaustives et très étudiées, et requièrent souvent la présence de témoins experts et de spécialistes en litiges, de même que le dépôt de preuve, d'enquêtes et d'études économétriques, commerciales et financières poussées. La Commission doit être en mesure d'évaluer l'environnement technologique en évolution constante (tel qu'Internet, la radiodiffusion numérique et les communications par satellite), les facteurs économiques mondiaux, les nouveaux modèles du monde des affaires et les intérêts des titulaires de droits d'auteur ainsi que des utilisateurs, afin de favoriser, en

prenant des décisions justes et équitables, la croissance continue de l'industrie canadienne du savoir.

Les décisions et les tarifs de la Commission doivent également tenir compte de l'environnement spécifique dans lequel ils prévalent. La structure et les modalités d'un tarif doivent donc être établies en fonction des technologies de l'industrie, de ses modèles d'affaires et de son environnement économique. Des décisions éclairées concernant les tarifs évitent de graves perturbations dans les secteurs concernés de l'économie nationale, et des contestations judiciaires onéreuses et chronophages. Elles ont également un impact positif sur la croissance des différents secteurs impliqués, et par le fait même sur l'ensemble de l'économie.

L'effet potentiellement perturbateur des nouvelles technologies, qui permettent l'utilisation, la distribution et le contrôle du matériel protégé par un droit d'auteur, figure parmi les risques importants auxquels s'expose la Commission dans la poursuite de ses résultats stratégiques. La Commission gère le risque technologique en surveillant systématiquement les journaux, les publications et les sites spécialisés et en participant à des symposiums et à des conférences sur le droit d'auteur, tel que décrit précédemment dans ce rapport.

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentiel à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique, les aspects pratiques, la facilité d'administration afin d'éviter d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait complexe, la recherche de pratiques non discriminatoires, l'usage relatif d'œuvres protégées, la prise en compte de la situation canadienne, la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice, ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Profil des dépenses

Les dépenses réelles de la Commission pour l'année 2009-2010 s'élèvent à 2,73 millions de dollars. Depuis l'exercice financier 2008-2009, les dépenses ont augmenté de 2,0 %. Ceci est le résultat de l'embauche d'employés additionnels pour faire face à un fardeau de travail qui s'accroît. Les deux tableaux ci-dessous illustrent les différences entre les dépenses prévues, le total des autorisations et les dépenses réelles pour l'unique activité de programme.

Bien que les dépenses prévues par la Commission pour l'année 2009-2010 étaient de 3 201 000 $, les dépenses réelles n'ont été que de 2 731 000 $. Cela est dû au fait que deux postes de commissaires à plein temps n'ont pas été comblés, et qu'un seul commissaire à temps partiel a été nommé.

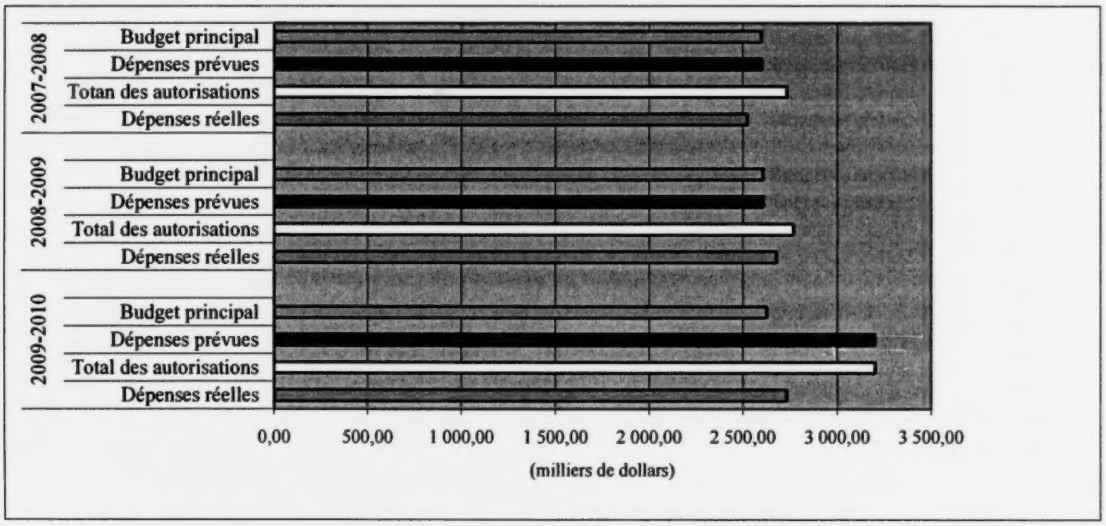

Crédits votés et postes législatifs

(en milliers de $)

Poste voté ou législatif (L)	Libellé tronqué du poste voté ou législatif	2007-2008 Dépenses réelles	2008-2009 Dépenses réelles	2009-2010 Budget principal des dépenses	2009-2010 Total des autorisations	2009-2010 Dépenses réelles
45	Dépenses de fonctionnement	2 286	2 429	2 340	2 950	2 480
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	235	249	285	251	251
Total		2 521	2 678	2 624	3 201	2 731

SECTION II : ANALYSE DES ACTIVITÉS DE PROGRAMMES PAR RÉSULTAT STRATÉGIQUE

Résultat stratégique

Résultat stratégique : Instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur

L'objectif stratégique de la Commission consiste à instaurer un processus décisionnel équitable qui incite à la création et à l'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur. Dans tous les domaines de l'économie, l'innovation par le nouveau savoir est devenue le principal avantage concurrentiel.

L'utilisation et la réutilisation de contenu culturel et de divertissement (par exemple, les œuvres musicales) se sont répandues avec l'arrivée des nouveaux médias, des services en ligne, des technologies de lecture et de montage, et des nouvelles utilisations des médias conventionnels. Ces questions figurent parmi les enjeux les plus complexes et les plus litigieux de notre société, dont entre autres le téléchargement de contenu musical sur Internet à l'aide de logiciels de partage des fichiers, l'utilisation de décodeurs numériques permettant la réception de signaux de télévision brouillés et la prolifération des technologies de reproduction, y compris les ordinateurs, qui permettent de faire des copies numériques des CD et des DVD.

La Commission du droit d'auteur du Canada reconnaît qu'elle doit maintenir un système efficace de réglementation du droit d'auteur afin d'atteindre un niveau de productivité élevé dans les secteurs où sont créées des œuvres protégées et où elles sont utilisées. De plus, elle sait que son rendement aura une incidence sur les objectifs stratégiques d'un marché équitable et compétitif, sur les possibilités raisonnables pour les entreprises canadiennes d'exporter des biens et des services dans le domaine de la création et de la programmation de contenu musical ainsi que sur les entreprises de radiodiffusion, de publication et de divertissement en aval.

Activité de programme par résultat stratégique

Activité de programme : Établissement de tarifs et octroi de licences liés au droit d'auteur					
Ressources financières 2009-2010 (en milliers de $)			**Ressources humaines 2009-2010 (ETP)**		
Dépenses prévues	**Total des autorisations**	**Dépenses réelles**	**Ressources prévues**	**Ressources réelles**	**Écart**
3 201	3 201	2 731	21	18	3

L'unique activité de programme suivante contribue à l'atteinte de cet objectif stratégique : Établissement de tarifs et octroi de licences liés au droit d'auteur.

En 2009-2010, la Commission a tenu trois audiences et rendu 14 décisions. Ces activités sont résumées brièvement dans les sections qui suivent, selon le régime juridique pertinent à chaque catégorie. Pour plus d'information, veuillez vous référer au Rapport annuel 2009-2010 de la Commission qui se trouve au www.cb-cda.gc.ca.

1. Exécution publique de la musique

Au cours de l'exercice financier, la Commission a tenu deux audiences :

- La première, qui a eu lieu en mai 2009, visait la question préliminaire de savoir si la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) – rebaptisée Ré:Sonne – avait droit à une rémunération équitable au sens de l'article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur* pour un enregistrement sonore faisant partie d'une bande sonore d'un film représenté en public (Tarif n° 7 de la SCGDV) et d'une émission de télévision communiquée au public par télécommunication (Tarif n° 9 de la SCGDV).

- En décembre 2009, dans une audience conjointe, la Commission a examiné les tarifs de la SOCAN (2006-2010) et de la SCGDV (2006-2011) pour la radio de Radio-Canada.

La Commission a rendu les cinq décisions suivantes, desquelles deux portaient également sur le droit de reproduction :

- Services de radio satellitaire (SOCAN, SCGDV et CMRRA-SODRAC inc. ou CSI, pour les années 2005 à 2010), le 8 avril 2009.

- Fournisseurs de musique de fond (Tarif n° 16 de la SOCAN, pour les années 2007-2009), le 19 juin 2009.

- Tarifs n^{os} 7 et 9 de la SCGDV [Question préliminaire], le 16 septembre 2009.

- Demande de jonction d'audiences concernant les services de musique en ligne (SOCAN et CSI), le 8 octobre 2009.

- Services sonores payants (SOCAN et SCGDV), le 15 janvier 2010.

2. Copie pour usage privé

En novembre 2009, la Commission a examiné la question préliminaire de savoir s'il existe une sous-catégorie de CD, surnommée « CD professionnels », qui ne sont pas habituellement utilisés pour copier de la musique, et une demande de fixation du Tarif des redevances pour la copie privée pour l'année 2010.

La Commission a rendu les deux décisions suivantes :

- Le 19 octobre 2009, à l'égard d'une demande de modification des tarifs homologués pour les années 1999-2007 par Z.E.I. Media Plus Inc.

- Le 16 décembre 2009, fixant un tarif provisoire pour l'année 2010.

3. Gestion collective (régime général)

Tel que mentionné à la section 1 ci-dessus, la Commission a rendu deux décisions portant à la fois sur le droit d'exécution et de reproduction, soit :

- Services de radio satellitaire (SOCAN, SCGDV et CMRRA-SODRAC inc. ou CSI) pour les années 2005 à 2010, le 8 avril 2009.

- Demande de jonction d'audiences concernant les services de musique en ligne (SOCAN, 2007-2010 et CSI, 2008-2010), le 8 octobre 2009.

De plus, cinq décisions concernaient des arbitrages, dont quatre visaient la fixation des redevances et modalités d'une licence provisoire et une visait une demande de jonction de deux arbitrages. La Commission a aussi homologué le tarif d'Access Copyright pour les établissements d'enseignement pour les années 2005-2009 et le tarif de la CBRA pour la veille médiatique pour les années 2009-2010.

4. Titulaires de droits introuvables

En 2009-2010, 26 demandes de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées ont été déposées auprès de la Commission et 10 licences non exclusives ont été délivrées pour l'utilisation de telles œuvres.

5. Ententes déposées auprès de la Commission

Au cours de l'exercice financier 2009-2010, 515 ententes ont été déposées auprès de la Commission.

Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, qui gère les droits de reproduction, tels la numérisation et la photocopie, au nom d'auteurs, éditeurs et autres créateurs, a déposé 305 ententes autorisant divers utilisateurs, par voie de licence, à faire des copies des œuvres publiées inscrites dans son répertoire. Ces ententes ont été conclues, entre autres, avec divers établissements d'enseignement et de santé, diocèses et municipalités.

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) a, pour sa part, déposé 127 ententes. COPIBEC est la société de gestion qui autorise, au Québec, la reproduction des œuvres des titulaires de droits québécois, canadiens (par le biais d'une entente de réciprocité avec *Access Copyright*) et étrangers. Les ententes déposées ont été conclues, entre autres, avec diverses agences de santé et services sociaux, établissements d'enseignement, municipalités, bibliothèques et garderies.

La *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA) est une société de gestion qui administre les droits sur des enregistrements sonores et des vidéoclips, et octroie des licences pour la présentation et la reproduction de vidéoclips de musique ainsi que pour la reproduction d'enregistrements sonores destinés à des fins commerciales. AVLA a déposé 80 ententes.

Enfin, l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé trois ententes portant sur la veille médiatique : une avec la province de l'Alberta et deux avec le Gouvernement du Canada. CBRA représente divers radiodiffuseurs privés canadiens qui sont auteurs et titulaires d'émissions d'actualités et de signaux de communication.

Leçons apprises

La charge de travail de la Commission a augmenté, ce qui a mené à des retards indus entre la fin des audiences relatives aux tarifs et la prise de décision, ainsi qu'à une accumulation de tarifs non contestés à homologuer. La Commission a reconnu la nécessité de relever ces défis dans un environnement de stabilité. Dans un premier temps, la Commission a établi des plans de succession, ce qui permet d'assurer une stabilité dans la conduite de ses activités.

La deuxième étape visait plus spécifiquement les délais et les accumulations de tarifs à homologuer. Après des négociations entreprises avec les deux ministères responsables de la *Loi sur le droit d'auteur*, soit Industrie Canada et Patrimoine Canadien, la Commission a obtenu des ressources additionnelles de 430 000 $ (soit 215 000 $ chacun) dès l'année 2009-2010. Ces ressources additionnelles ont mené à l'embauche de deux nouveaux analystes économiques dans le groupe d'analyse et de recherche, permettant ainsi à la Commission de mieux faire face à la charge accrue de travail et de réaliser son mandat de manière plus adéquate.

Avantages pour les Canadiens

Les décisions et les licences de la Commission établissent des taux et des modalités justes et équitables pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans l'ensemble, la Commission homologue des tarifs d'une valeur estimative supérieure à 300 millions de dollars par an. Ces tarifs soutiennent en fait plusieurs industries qui ont généré en 2007, selon un rapport du *Conference Board* du Canada (Valoriser notre culture, mesurer et comprendre l'économie créative du Canada, *Conference Board* of Canada, août 2008) un montant équivalent à 7,4 % du PIB du Canada, quand on tient compte de la contribution directe, indirecte et induite. Elles ont également généré 1,1 million d'emplois dans l'économie canadienne.

Les industries culturelles croissent à un rythme rapide et sont au cœur de l'économie du savoir. En particulier, le système canadien de gestion collective du droit d'auteur est un élément sain et croissant de notre économie. La capacité des industries culturelles de maintenir leur croissance dépend largement de décisions réfléchies relatives au droit d'auteur. Rendre des décisions de façon diligente peut avoir des répercussions sur la croissance et l'innovation de l'économie canadienne.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Principales données financières

Les faits saillants sur le plan financier présentés dans le Rapport ministériel sur le rendement visent à donner une vue d'ensemble de la situation financière et des activités de la Commission. Les états financiers de la Commission se trouvent dans le site Web de la Commission à www.cb-cda.gc.ca.

(en dollars)

État condensé de la situation financière À la fin de l'exercice (31 mars 2010)	**Variation en %**	**2010**	**(Redressé*) 2009**
ACTIF			
Total de l'actif	13,4 %	283 729	250 224
TOTAL	13,4 %	283 729	250 224
PASSIF			
Total du passif	-7,2 %	554 375	597 305
ÉQUITÉ			
Total des capitaux propres	-22 %	(270 646)	(347 081)
TOTAL	13,4 %	283 729	250 224

(en dollars)

Déclaration condensée des opérations De l'exercice (terminé le 31 mars 2010)	**Variation en %**	**2010**	**2009**
DÉPENSES			
Total des dépenses	-5 %	2 977 863	3 133 727
CHIFFRE D'AFFAIRES			
Total des revenus	-	414	-
COÛT NET DES OPÉRATIONS	-5 %	2 977 449	3 133 727

* La Commission du droit d'auteur du Canada a adopté la norme comptable révisée du Conseil du Trésor sur les états financiers des ministères et organismes (NCCT 1.2). Le changement a donné lieu à un redressement des éléments comparatifs pour l'exercice financier 2009. Le principal changement entraîné par l'adoption de la NCCT 1.2 révisée est l'obligation de consigner les sommes à recevoir du Trésor comme étant un actif dans l'état de la situation financière. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les notes aux états financiers du ministère.

Autres sujets d'intérêt

Renseignements sur l'organisation

Commissaires de la Commission

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.
La *Loi* précise que la présidence doit être assumée par un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Le président ou la présidente dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président ou la vice-présidente comme premier dirigeant ou première dirigeante de la Commission. À ce titre, il ou elle assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.
La structure organisationnelle de la Commission est conforme aux exigences établies aux articles 66 et suivants de la *Loi sur le droit d'auteur*

Employés de la Commission

Le personnel de la Commission est composé de 13 employés, organisés en cinq groupes opérationnels :

1. Le Secrétariat, qui planifie et gère l'ensemble des activités et des ressources liées aux audiences publiques et à la délivrance de licences pour l'utilisation des œuvres lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Ces activités incluent la réception, l'organisation et la revue de la preuve et de l'information documentaires, de même que l'organisation et le maintien des dossiers, des archives et de la bibliothèque de la Commission.

2. Le groupe d'analyse et de recherche, qui s'occupe de la préparation et de l'analyse de rapports et de documents de recherche et de documents d'analyse de scénarios et de recommandations. Le groupe fournit également des conseils économiques aux commissaires et à l'égard des décisions.

3. Le groupe d'analyse juridique, qui fournit l'analyse juridique et des avis sur les demandes de tarifs et de licences devant la Commission, et représente la Commission dans les affaires des tribunaux impliquant sa juridiction.

4. Le groupe des services ministériels, responsable des politiques de gestion financière et du matériel, des systèmes, des processus et des normes compatibles avec la fonction de contrôleur moderne.

5. Le groupe de soutien technique, qui fournit en particulier des conseils en matière d'informatique.